

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera tenu plus de deux arpens de terre en superficie en administration de la manière et pour les fins susdites, à l'usage de la dite Congrégation.

Deux arpens seulement seront à l'usage de la corporation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics dans les douze mois après l'exécution de tout tel Acte de transport, le feront enregistrer ou insinuer au bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District, dans lequel sera situé le terrain ainsi transporté, pour laquelle insinuation le dit Protonotaire aura droit à un honoraire de six deniers courant par cent mots, et pas d'avantage.

L'Acte de transport sera enregistré au Bureau du Protonotaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les transports faits avant la passation de cet Acte, pour tous ou quelqu'un des objets y mentionnés, seront bons et valides en loi, de la même manière que s'ils avaient été faits après la passation de cette Acte : Pourvû toujours, que tels transports aient été ainsi insinués comme susdit, ou qu'ils le soient ci-après dans les douze mois après la passation de cet Acte ; et pourvû toujours, que toute l'étendue de terrain ainsi tenu pour l'usage de la dite Congrégation, n'excédera en aucun cas deux arpens en superficie comme susdit.

Les anciens transports déclarés bons et valides.

Proviso.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Ministre ou les Syndics de la dite Congrégation n'auront droit en aucune manière au bénéfice de cet Acte, à moins qu'ils ne soient respectivement sujets de Sa Majesté, et qu'ils n'aient pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le dit District de Montréal, (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera fait par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le dit Juge, dont une copie sera filée de record dans le Bureau du dit Protonotaire et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus.

Le Ministre ou les Syndics pourront avoir droit aux avantages de cet Acte étant sujets nés de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de la couronne.